PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Réf nº: 🗁 1190 IC/2007/**の**名メ

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel: Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté autorisant la valorisation agricole des résidus fibreux et des boues issues des lagunes de l'usine exploitées à EVERGNICOURT

Le Préfet de l'Aisne Chevalier de la Légion d'Honneur, Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code national des bonnes pratiques agricoles;

VU la loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU la loi nº 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau;

VU la loi nº 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pris pour le département de l'Aisne et l'arrêté préfectoral équivalent du 27 décembre 2004 pris pour le département des Ardennes ;

VU les actes en date des 12 juin 1931, 27 septembre 1973, 13 juin 1980, 25 septembre 1980 et 14 novembre 1983 antérieurement délivrés à la société EVERBAL pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de EVERGNICOURT.

VU la demande présentée le 3 décembre 2003 complétée le 15 avril 2004 par la société EVERBAL dont le siège social est situé 2, route d'Avaux à EVERGNICOURT (02190) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la valorisation agricole par épandage de 3 500 tonnes par an de résidus fibreux et de 5 000m³ par an de boues issues de la papeterie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de EVERGNICOURT sise à l'adresse ci-dessus ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande;

VU l'étude préalable à l'épandage déposée à l'appui de sa demande;

VU la décision conjointe des présidents des tribunaux administratifs d'AMIENS et de CHALONS-EN-CHAMPAGNE en date du 25 mai 2004 portant désignation d'une commission d'enquête ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 13 août 2004 prescrivant sur cette demande une enquête publique du 16 septembre 2004 au 16 octobre 2004 inclus ;

VU le rapport et les conclusions émises par la commission d'enquête ;

VU les avis émis par les conseils municipaux d'EVERGNICOURT, ASFELD, HOUDILCOURT et POILCOURT-SYDNEY;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 10 janvier 2007;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 31 janvier 2007;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 13 février 2007;

Le pétitionnaire entendu;

CONSIDERANT que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en micro polluants organiques présents dans les résidus fibreux et dans les boues issues des bassins de lagunage de la société EVERBAL à EVERGNICOURT sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé pour pouvoir être épandus;

CONSIDERANT que les teneurs en éléments traces métalliques analysés dans les sols destinés à recevoir les résidus fibreux et les boues issues des bassins de lagunage de la société EVERBAL à EVERGNICOURT sont en dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 ;

CONSIDERANT que le périmètre d'épandage a été défini suite à une étude pédologique et une étude hydrogéologique;

CONSIDERANT que la protection des captages d'eaux potables ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique recensés sur le périmètre d'épandage ont été pris en compte dans le projet par le demandeur ;

CONSIDERANT que l'épandage des résidus fibreux et des boues issues des bassins de lagunage de la société EVERBAL à EVERGNICOURT entre dans le cadre d'une fertilisation raisonnée des cultures ;

CONSIDERANT que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable en fonction de la composition des résidus fibreux et des boues issues des bassins de lagunage de la société EVERBAL à EVERGNICOURT, des besoins fertilisants de la succession culturale envisagée, des bilans hydriques et des recommandations des hydrogéologues agréés;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles 18 et 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes les conditions complémentaires d'exploitation prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique, par les services administratifs de l'Aisne et des Ardennes pour cette activité de valorisation par épandage agricole des résidus fibreux et des boues issues des lagunes de la société EVERBAL à EVERGNICOURT afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne et du Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes;

ARRETENT:

Article 1er:

Sous réserve du droit des tiers, la société EVERBAL, dont le siège social est situé à 2 route d'Avaux à EVERGNICOURT est autorisée à procéder à la valorisation agricole des résidus fibreux et des boues issues des lagunes de l'usine qu'elle exploite à EVERGNICOURT sur le territoire des communes suivantes :

- dans le département de l'Aisne : EVERGNICOURT, LA MALMAISON,
- <u>dans le département des Ardennes</u> : AIRE, ASFELD, AVAUX, POILCOURT-SYDNEY, VIEUX-LES-ASFELD,

repérées sur le parcellaire au 1/25 000 et dans la liste exhaustive joints en annexe au présent arrêté, parcelles repérées par leurs coordonnées cadastrales, soit une superficie globale de 1 268 ha.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexes I, II et III sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

Article 2:

Dans le cas où les résidus fibreux et des boues ne pourraient être épandus suivant les prescriptions prévues en annexes, la société EVERBAL devra s'assurer de leur traitement dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement. Les ouvrages d'entreposage sont aménagés et dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible.

Article 3:

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

Article 4:

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, par les soins des maires, dans les communes d'EVERGNICOURT, LA MALMAISON (02), AIRE, AVAUX, VIEUX-LES-ASFELD, ASFELD, POILCOURT-SYDNEY et HOULDICOURT (08).

Les Maires feront connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société EVERBAL.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux de l'Aisne et des Ardennes par les soins de la Préfecture et aux frais de la société EVERBAL.

Article 5:

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les Maires d'EVERGNICOURT, LA MALMAISON, AIRE, AVAUX, VIEUX-LES-ASFELD, ASFELD, POILCOURT-SYDNEY et HOULDICOURT, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EVERBAL.

Fait le 10 MA | 2007

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général.

~ · We

Simone MIELLE

Pour la préfète, Le sous-préfet de Sedan, Secrétaire général par intérim,

Eric Cluzean.

ANNEXE I

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

I.1. Conditions générales de l'arrêté interpréfectoral

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité d'épandage est soumise.

La nature, les caractéristiques et les quantités des résidus fibreux et des boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement.

I.2. Conformité au dossier

Les caractéristiques des résidus fibreux et des boues à épandre et des sols aptes à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de réalisation sont conformes aux données de l'étude préalable et aux plans contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

I.3. Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux caractéristiques des matières premières utilisées et de leurs produits de traitement et lavage ainsi que du système de traitement des eaux, des résidus fibreux et des boues à épandre, au périmètre d'épandage ou aux modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles en application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

I.4. Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'activité d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

1.5. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

I.6. Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- > les dossiers de demande d'autorisation;
- > l'autorisation d'exploiter et les textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département,
- > le programme prévisionnel d'épandage,
- > le cahier d'épandage,
- > le bilan annuel de l'épandage,
- > les contrats avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage.
- > les contrats avec les agriculteurs concernés par l'épandage,
- > les plans du parcellaire destiné à l'épandage par commune,
- > et le plan global du périmètre d'épandage.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

I.7. Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que l'épandage et le stockage des résidus fibreux et des boues s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel.

Les abords des dispositifs de stockage placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

1.8. Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L.514.5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'eaux souterraines ou superficielles, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du périmètre d'épandage.

I.9. Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'exploitant n'aurait pas procédé à la valorisation agricole des résidus fibreux et des boues dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas réalisé d'épandage durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation de l'activité d'épandage, l'exploitant en informe le Préfet au moins six mois avant la date d'arrêt prévue et adresse après l'ultime épandage un dossier comprenant :

- > le plan à jour du périmètre d'épandage,
- > un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :
 - ⇒ une analyse de sol sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable,
 - ⇒ une analyse en éléments trace métallique sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable,
 - ⇒ une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines disponibles pratiquées depuis au moins 5 ans,
 - et indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

I.10. Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines,
- Arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière et notamment l'article 12.3,
- Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour le département de l'Aisne et l'arrêté préfectoral équivalent du 27 décembre 2004 pour le département des Ardennes.

PRECTURE DE L'AISNE DLP-ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

PREFECTURE DES ARDENNES DRCL-ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Le Préfet,

Fait le 10 MAI 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

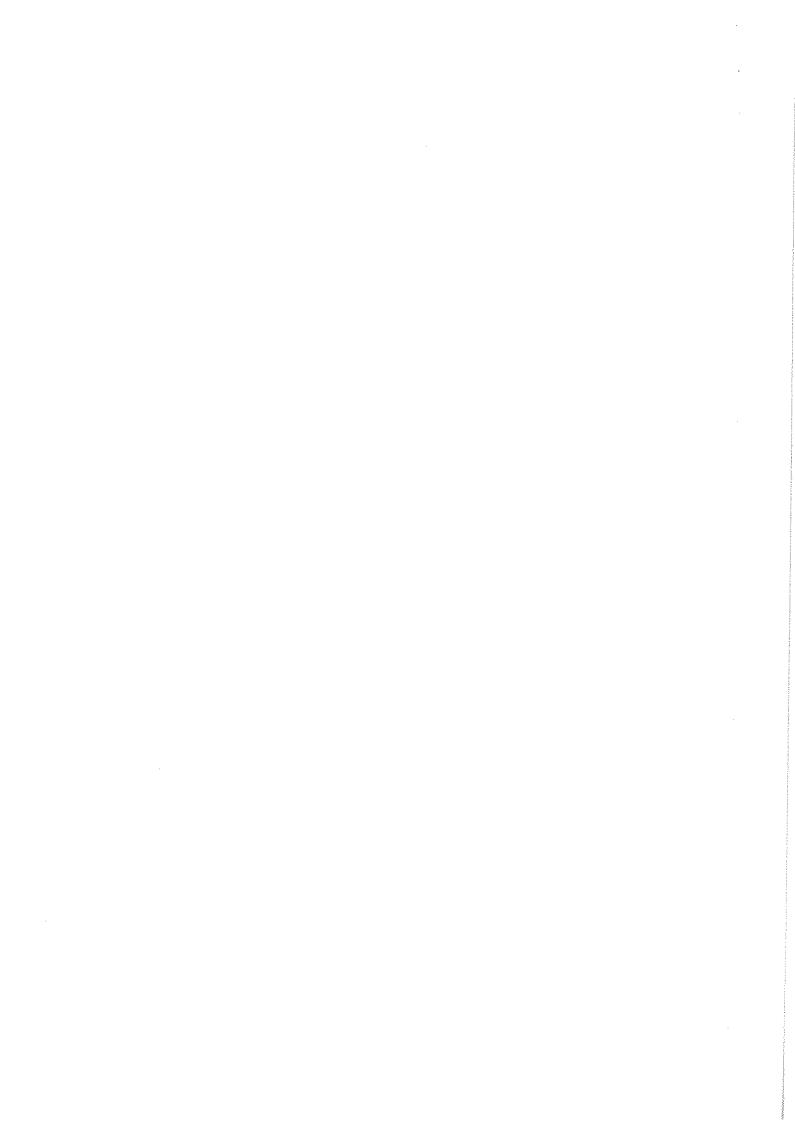
Simone MIHILE

Secrétaire général par intérim,

Eric Cluzeau.

Pour la préfète,

Le/sous-préfet de Sedan,



ANNEXE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II.1 Définition des termes usuels rencontrés dans le présent arrêté

- ♦ Azote total = NTK + NO₂ + NO₃ (sera exprimé en N)
- ♦ NTK = Norganique + NH₄
- ◆ La potasse sera exprimée en K₂O
- ♦ Le phosphore sera exprimé en P₂O₅
- ♦ Le calcium sera exprimé en CaO
- ♦ Le magnésium sera exprimé en MgO.

Classes d'aptitude des sols définies dans l'étude préalable :

- > classe 0 : Epandage interdit :
 - périmètres de protection immédiat, rapproché AEP
 - à moins de 100 m des habitations
 - à moins de 35 m des cours d'eau et des forages si pente < 7% et 200 mètres si pente > 7%
- classe 1 : Epandage possible sans consignes particulières à dose prescrite à partir des bilans hydrique et agronomique sans contrainte particulière

II.2 Méthodes d'échantillonnages et d'analyses

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des sols et des résidus fibreux et des boues applicables pour le respect des dispositions du présent arrêté sont celles fixées à l'annexe VI-d de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000.

II.3 Condition de l'épandage

Les déchets à épandre visés à l'article 1er du présent arrêté sont constitués exclusivement :

- des résidus fibreux, provenant de l'élimination des matières en suspension issues du prétraitement de la station d'épuration physico-chimique,
- des boues issues des bassins de lagunage.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La société EVERBAL est autorisée à épandre 3500 tonnes par an de résidus fibreux présentant une siccité moyenne de 40 %.

Pour maintenir les performances d'épuration, les bassins devront être curés régulièrement. A ce titre, la société EVERBAL est autorisée à réaliser le curage de ses bassins par tranches de 5 000 m³ de boues par an de 6 à 8 % de siccité provenant des bassins de lagunage.

II.4 Teneurs limites en éléments et substances indésirables

Les teneurs en éléments traces métalliques, micropolluants organiques et agents pathogènes des résidus fibreux et des boues ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes pour pouvoir épandre :

* Les résidus fibreux

a) Eléments traces métalliques

Eléments	Valeur limite en mg/kg MS		
Cadmium (Cd)			
Chrome (Cr)	100		
Cuivre (Cu)	300		
Mercure (Hg)	1		
Nickel (Ni)	50		
Plomb (Pb)	70		
Zinc (Zn)	1000		
Chrome+cuivre+nickel+zinc	1250		

b) Micropolluants organiques

Eléments	Valeur limite en mg/kg MS	
Total des 7 PCB	0,4	
Fluoranthène	0,5	
Benzo (b) Fluoranthène	0,2	
Benzo (a) Pyrène	0,2	

* Les boues de lagunage

b) Eléments traces métalliques

Eléments	Valeur limite en mg/kg MS 4		
Cadmium (Cd)			
Chrome (Cr)	400		
Cuivre (Cu)	400		
Mercure (Hg)	2		
Nickel (Ni)	80		
Plomb (Pb)	100		
Zinc (Zn)	1200		
Chrome+cuivre+nickel+zinc	1700		

b) Micropolluants organiques

Eléments	Valeur limite en mg/kg MS		
Total des 7 PCB	0,8		
Fluoranthène	2		
Benzo (b) Fluoranthène	1		
Benzo (a) Pyrène	1		

II.5 Quantités maximales d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandues

Pour l'azote global, toutes origines confondues, l'apport ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- → sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an;
- → sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an.

 La quantité d'azote épandue annuellement (effluents d'élevage, effluents et boues urbaines ou industrielles) ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile potentiellement épandage (SPE).
- → sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose d'apport des résidus fibreux est de 25 t/ha.

Pour une même parcelle, la fréquence de retour de l'épandage des résidus fibreux est de trois ans. Au vu de la dérogation, issue de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004, concernant les périodes d'épandage des boues de papeterie, la quantité maximale d'azote total épandu par an ne devra pas dépasser 40 tonnes.

La dose d'apport cumulée sur l'année pour les boues de décantation, d'aération et de finition est de 60 m³/ha. Pour une même parcelle la fréquence de retour de l'épandage des boues est de 3 à 5 ans.

Ces doses d'apport doivent être homogènes et ne pas s'écarter de plus de 20 % de la moyenne déposée en tout point de la parcelle concernée.

Les doses d'apport (résidus fibreux + boues) cumulées sur 10 ans en éléments traces métalliques et composés traces organiques sont les suivantes :

Substances	Flux sur 10 ans (en g/m²)	
Eléments traces métalliques		
Cadmium	0,015	
Chrome	1	
Cuivre	1,5	
Mercure	0,01	
Nickel	0,3	
Plomb	0,5	
Zinc	4,5	
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	6	
Eléments traces organiques		
Total des 7 principaux PCB	0,0012	
Fluoranthène	0,005	
Benzo (b) fluoranthène	0,003	
Benzo (a) pyrène	0,002	

La quantité de matières sèches apportée par les résidus fibreux et les boues est au plus égale à 3 kg/m², sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

II.6 Modalité d'épandage

L'épandage des résidus fibreux est réalisé de juillet à novembre. L'épandage des boues de lagunage est réalisé en août pendant l'arrêt annuel de l'usine.

L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pris pour le département de l'Aisne ainsi que l'arrêté préfectoral équivalent pris pour le département des Ardennes imposent des périodes d'épandage en fonction du rapport C/N du déchet.

Compte tenu des caractéristiques des résidus fibreux produits, de l'arrêté directive nitrates du 1^{er} mars 2004 applicable dans le département de l'Aisne (article 4.5.3.) et la dérogation accordée le 3 mars 2006 par la D.D.A.F. des Ardennes, l'épandage de ces derniers est autorisé pour la période juillet - août sans implantation d'une CIPAN avant une culture de printemps et uniquement sur les parcelles ayant fait l'objet du plan d'épandage.

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et les périodes de forte pluviosité.

Il est interdit d'épandre sur une même parcelle, la même année, des boues de lagunage et des résidus fibreux.

L'épandage est réalisé en tenant compte de la direction des vents soufflants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage ne soit pas réalisé dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue du sens du vent.

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances :

- l'arrêt de l'épandage
- > et la mise en place de modes de traitement des effluents.

Pendant toute la période d'épandage, une personne nommément désignée par l'exploitant, sera chargée 24 heures sur 24 de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes.

L'épandage est interdit à moins de 100 mètres des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Les massifs forestiers et les peupleraies sont préservés.

II.7 Interdiction d'épandage

L'épandage des résidus fibreux et des boues issues de la société EVERBAL à EVERGNICOURT est interdit :

- > sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines la même année,
- dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'alimentation en eau potable,
- > sur les terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières, herbages, sols non cultivés y compris les jachères non industrielles (épandage possible sur les « jachères » constituées de cultures type blé éthanol ou colza énergétique),
- > sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage,
- > pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et les périodes de forte pluviosité,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins susceptibles d'occasionner des nuisances pour le voisinage,
- > sur les parcelles de classe d'aptitude 0,
- à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public,
- > et dans des zones boisées.

Au vu de la dérogation accordée le 20 décembre 2005 par la D.D.A.F. des Ardennes, l'épandage de plusieurs effluents organiques (résidus fibreux et vinasses de sucrerie) est possible la même année sur une même parcelle.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus, si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs figurant dans le tableau suivant :

Parametres	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

II.8 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

* Les résidus fibreux

Les dispositifs permanents d'entreposage de résidus fibreux sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Un stockage existe sur le site de l'usine EVERBAL pour une quantité équivalente à un mois de production venant s'ajouter au stockage habituel de 15 jours, soit un volume de 450 m³.

Ces dispositifs doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès au tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de résidus fibreux sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé.

Les résidus fibreux produits sur la papeterie sont acheminés en période hivernale vers les sites de dépôt temporaire en bord de parcelle à l'aide d'un tracteur muni d'une benne ou sur des dépôts décentralisés, partagés avec le stockage des betteraves. L'emplacement de ces derniers est détaillé sur la cartographie jointe au présent arrêté.

Une pancarte sera installée sur les lieux des dépôts, informant de la nature des déchets stockés et interdisant l'accès à toute personne étrangère à l'activité.

Les dépôts temporaires sont choisis annuellement en fonction de leur proximité avec les parcelles prévues pour épandage l'année n; ainsi seuls 3 ou 4 dépôts sont utilisés annuellement. Les dépôts sont choisis en fonction des conditions d'accès suivant les périodes climatiques. Les apports de résidus fibreux sur les dépôts sont suspendus en période de dégel afin de préserver la structure des dépôts et des voies d'accès.

A la fin de la période d'épandage, une remise en état des dépôts est effectuée.

Les conditions suivantes prévues par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière devront être respectées :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 12 (3.2) sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités ou occupés par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

* Les boues de lagunage

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Les capacités de stockage des bassins sont les suivantes :

- quatre lagunes de décantation, soit environ 15 000 m³
- une lagune d'aération, soit environ 30 000 m³
- . une lagune de finition, soit environ 25 000 m³.

Il est prévu une extraction au moins à 5% de siccité compte tenu de la présence de fibres cellulosiques. Cette intervention peut être réalisée sans arrêter le traitement des eaux.

Le matériel suivant est utilisé :

- un bateau ou radeau de curage, équipé d'une pompe d'extraction des boues et éventuellement d'un agitateur qui aura pour fonction de diriger les boues vers la pompe, assurant ainsi un mélange et une siccité optimum.
- une canalisation de diamètre adapté au pompage, disposée sur des flotteurs, permettant le transfert vers la citerne de stockage temporaire.

Le débit de curage est de l'ordre de 50 m³/h.

Compte tenu du caractère fermentescible des boues, il est préféré la mise en place d'opérations d'épandage avec enfouissement direct, afin de limiter les odeurs pendant et après les chantiers.

L'usine est située en rive droite de l'Aisne et les lagunes de traitement en rive gauche.

Les effluents sont acheminés par canalisations supportées par une passerelle vers une cuve tampon mise en place dans la cour de l'usine. Ce chantier ne peut être réalisé que pendant l'arrêt annuel de l'usine au mois d'août.

Les dispositifs d'entreposage doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès au tiers non autorisés.

Les ouvrages d'entreposage temporaires sont interdits.

II.10 Contrat d'épandage

La société EVERBAL est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de résidus et des boues, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et de suivi des résidus, des boues et des sols, l'engagement du producteur de respecter la réglementation en matière d'épandage de boues, le rappel de l'arrêté autorisant l'épandage, conformément aux dispositions du présent arrêté, et la durée de contrat.

Ce contrat doit spécifier que les parcelles recevant des résidus et des boues issues de la société EVERBAL à EVERGNICOURT ne doivent pas être fertilisées ou amendées, la même année, par des effluents ou des boues issues d'autres installations industrielles ou stations d'épuration urbaines et par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage si l'apport de ce sous-produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire à celui des boues.

La société EVERBAL est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables à l'opération d'épandage et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société EVERBAL.

La société EVERBAL reste propriétaire et responsable des résidus et des boues de son usine de EVERGNICOURT jusqu'à leur élimination finale.

II.11 Suivi des résidus fibreux et des boues

Analyses initiales:

Les résidus fibreux et des boues de la société EVERBAL à EVERGNICOURT sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur:

- > les éléments suivants de caractérisation de la valeur agronomique :
 - pH,
 - rapport C/N,
 - Matières organiques,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH₄),
 - phosphore total (P₂O₅),
 - potassium total (K₂O),
 - calcium total (CaO),
 - → magnésium total (MgO),
 - ♦ oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- > les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents (éléments traces métalliques et composés organiques),
- > et les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Analyses périodiques:

Un programme de surveillance des caractéristiques des résidus fibreux et des boues est réalisé et comprend au minimum les analyses et les fréquences suivantes :

Paramètres		Valeur agronomique (Matières sèches, matières organiques, pH, Azote global, NTK, Phosphore, Potassium, Calcium, rapport C/N)	Eléments traces métalliques	Composés traces organiques	Agents pathogènes
FREQUENCE	Résidus fibreux	12 fois par an	8 fois par an	4 fois par an	1 fois par an
	Boues de lagunage	12 fois par an	8 fois par an	4 fois par an	1 fois par an

II.12 Suivi des sols

Un réseau de parcelles de référence est créé où des prélèvements de sols sont effectués avant les épandages afin de déterminer les teneurs en éléments fertilisants.

Le réseau de points de référence est constitué à raison d'un point de référence pour 20 ha maximum et en répartissant ces parcelles entre le maximum d'agriculteurs.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après au droit des points de référence représentatifs de chaque zone d'épandage homogène.

Ces analyses portent sur:

- > les éléments traces métalliques ci après :
 - ◆ Cadmium, Mercure, Chrome, Cuivre, Plomb, Zinc, Nickel.
- > les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - ♦ Granulométrie,
 - ♦ Matières sèches (en %), matières organiques (en %), pH,
 - rapport C/N,
 - ♦ azote global, azote ammoniacal (en NH₄),
 - phosphore total (P₂O₅),
 - potassium total (K₂O),

- ◆ calcium total (CaO),
- magnésium total (MgO),
- ♦ oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les analyses visées précédemment seront réalisées :

- après le dernier épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- au minimum tous les 10 ans.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VI d de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000.

II.13 Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- ♦ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture),
- les analyses des sols visées au point II.12 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique,
- ♦ la caractérisation de la valeur agronomique des résidus fibreux et des boues (résultats des analyses visées au point II.11 du présent arrêté) et quantités prévisionnelles,
- ♦ les préconisations spécifiques d'utilisation des résidus fibreux et des boues en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des apports d'autres fertilisants ; des bilans hydriques,
- les périodes prévisionnelles de l'épandage,
- les contraintes particulières éventuelles,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

II.14 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour ; il comporte les informations suivantes :

- les volumes de résidus fibreux et des boues épandues par unité culturale et les dates d'épandage,
- ♦ les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- ♦ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les résidus fibreux et des boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- ♦ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses,
- les incidents éventuels.

La société EVERBAL doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de l'épandage en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

II.15 Bilan annuel

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des résidus fibreux et des boues épandus,
- ♦ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sols,

- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisations complémentaires qui en découlent,
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale,
- les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document). Un exemplaire du document est transmis aux préfets de l'Aisne et des Ardennes avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivant chaque campagne.

Chaque année une réunion de rendu des pratiques de l'épandage pourra être organisée à laquelle seront invités tous les agriculteurs concernés, les maires des communes concernées, les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne et des Ardennes au titre de la police de santé publique et les Directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aisne et des Ardennes au titre de la police de l'eau.

PRECTURE DE L'AISNE DLP-ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

PREFECTURE DES ARDENNES DRCL-ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Fait le

10 MAI 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

My

Simone MIELLE

Pour la préfète, Le sous-préfet de Sedan, Secrétaire général par intérim,

Eric Cluzeau.



ANNEXE'3

Les parcelles retenues sont les suivantes :

N° parcelle	Département	Commune	Références cadastrales	Surface épandable
013018	08	Aire	ZI 1	(ha) 6.35
011001	08	Asfeld		
001017	08	Asfeld	ZB 3, 4 YA 2, 3	17.11
001018	08	Asfeld		
013012	08	Asfeld	YB 14, 15	13.95
013013	08	Asfeld	ZO 50	1.91
013014	08	Asfeld	ZW 5; ZA 30	1.42
013016	08	Asfeld	ZA 27	5.51
			ZO 95, 165, 168, 171, 195 à 197, 166, 167, 170, 172, 173	3.56
013018	08	Asfeld	ZN 58	0.3
012023	80	Asfeld	ZD 27 [†]	4.73
008008	08	Asfeld	ZN 36	2.88
009009	08	Asfeld	ZO 33.34	5.2
011002	08	Avaux	ZE 60	7.96
011004	08	Avaux	ZL 10 à 12, 88	20.55
011005	08'.	Avaux	ZC 2	2.10
004004	08	Avaux	ZN 42	0.34
004005	08	Avaux	ZN 25, 26	9.41
004006	08	Avaux	ZL 71 à 73	7.98
004007	08	Avairx	ZK 29, 1999	1.86
004009	08	Avaux	ZB 23, 24, 27, 51	18.86
004010	08	Avaux	ZB 33, 48, 54, 55, 58	9.76
004011	08 .	Avaux	ZB 29,30	14.38
004012	08	Ayaux	ZA 38, 39	7.44
004013	08	Avaux	ZN 17	9.76
005001	08	Avaux	ZK 200 à 202	2.16
005002	08	Avaux	ZL 73 à 75, 77 à 81	12.04
005003	08	Avaux	ZN 18, 19	5.16
.005004	08	Avaux	ZM 1, 2	10.83
005005	08	Avaux	ZO 21	4.71
005006	08	Avaux	ZO 28, 29	14.57
.005007	08	Avaux	ZB 4, 5	7.42
005008	08	Avaux	ZB 44, 51, 52	19.07
005009	08.	Avaux	ZB 12, 31, 32, 41, 46, 53, 56, 57	12.56
005010	08	Avaux	ZB 9, 29	6.04
001001	08	Avaux	ZO 2 à 5	30.93
001002	08	Avaux	ZM 3 à 5, 37 à 39	17.20
001003	08	Avaux	ZN 21 à 23	14
001004	08	Avaux	ZA 35 à 37	21.23
001005	08	Avaux	ZE 53	8.97
001006	08	Avaux	ZN 45	6.84
001008	08	Avaux	ZK 158, 159	7,36
001009	08	Avaux	ZK 112	1.15
001013	08	Avanx	ZL 67 à 69	8.99
001016	08	Avaux	ZD 1 à 6, 29 ; YA 19, 2	34.83
001025	08	Avaux	ZM 12, 13	7.23
006017	08	Avaux	ZD 18, 19	8.51
006018	08	Avaux	ZH 2	6.84
006019	08	Avaux	ZK 7, 8	7.57
006020	.08	Avaux	ZM 23, 35, 36	14.64
007002	08	Avaux	ZC 9 à 12	19.97
007003	08	Avaux	ZL 4, 86	13.97



006016	08	Poilcourt Sydney	ZB 12	2.73
008011	08	Poilcouri Sydney	. ZB 17, 18	6.86
006009	08	Vieux les Asfeld	ZC 82	1.03
006010	08	Vieux les Asfeld	ZD 35 à 37	16.26
006011	80	Vieux les Asfeld		14.43
006012	08	Vieux les Asfeld	ZC 86 à 88	9.73
006013	08	Vieux les Asfeld	ZC 8, 9, 12, 13, 99 à 101 ; ZE 17, 18	44.77
013001	08	Vieux les Asfeld	ZA 36, 37, 188, 119, 121	1.24
013008	08	Vieux les Asfeld	ZD 16 à 18	7.9
008002	80	Vieux les Asfeld	ZC 71, 72, 115	13.81
008003	- 80	Vieux les Asfeld	ZD 4	5.47
008005	08	Vieux les Asfeld	ZE 13	14.01
008006	08	Vieux les Asfeld	ZD 8	3.26

Fait le

PRECTURE DE L'AISNE DLP-ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour PREFECTURE DES ARDENNES DRCL-ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE

10 MAI 2007 Le Préfet,

> Pour la préfète, Le sous-préfet de Sedan, Secretaire géneral par intérim,

> > Eric Chizeau.